Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 97/2004 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2004

rectifiant les règlements (CE) nº 2281/2003 et (CE) nº 2299/2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

(JO L 15 du 22.1.2004, p. 12)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1476/2004 de la Commission du 18 août 2004	L 271	33	19.8.2004

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 97/2004 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2004

rectifiant les règlements (CE) nº 2281/2003 et (CE) nº 2299/2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole nº 4 concernant le coton [1], annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton [2], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les taux moyens du dollar pris en compte pour l'établissement des règlements de la Commission (CE) nº 2281/2003 [3] et (CE) nº 2299/2003 [4] sont erronés. Il importe donc de rectifier les règlements en cause.

(2) Il convient que ces rectifications puissent, à la demande de l'intéressé, s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur des règlements rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er du règlement (CE) nº 2281/2003 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, est fixé à 32,077 euros/100 kg.»

Article 2

L'article 1er du règlement (CE) nº 2299/2003 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, est fixé à 31,820 euros/100 kg.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

►M1 ——— ◄ L' article 1er est applicable à partir du 23 décembre 2003.

►M1 ——— ◄ L' article 2 est applicable à partir du 24 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] Protocole modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).
[2] JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.
[3] JO L 336 du 23.12.2003, p. 93.
[4] JO L 340 du 24.12.2003, p. 53.